



PRÉFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau et Nature
Unité Risques
Pôle Prévention des Risques*

ARRÊTÉ n° 36-2017-04-06-002 du 6 avril 2017

portant sur l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R111-3, R151-53 et R153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans l'environnement de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignements ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que le classement sonore de 2001 des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre doit être actualisé afin de tenir compte des évolutions de trafic ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2001-E-2252 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de l'Indre à l'exception de Châteauroux en date du 9 août 2001 et n° 2001-E-3529 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants de la commune de Châteauroux en date du 14 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de l'Indre mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le tableau situé en annexe 1 pour les voies routières, la voie ferrée n° 590000 Paris-Toulouse sur toute la traversée du département, ainsi que le plan cartographique en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspondant à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

ARTICLE 4 : Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ardentes	Argenton sur Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon sur Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Etréchet	Eguzon-Chantôme
Fléré-la-Rivière	Issoudun	Levroux	Liniez
Luant	Mers-sur-Indre	Meunet-sur-Vatan	Montgivray
Migny	Montierchaume	Montipouret	Mouhet
Neuvy-Pailloux	Niherne	Nohant-Vic	Parnac
Le Pêchereau	La Pérouille	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien-Chabenet
Reuilly	Saint-Aoustrille	Saint-Gaultier	Saint-Georges-sur-Arnon
Saint-Lactencin	Sainte-Lizaigne	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu sur Indre	Villegongis	Vineuil

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R111-23-1 à R111-23-3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (Plan locaux d'urbanisme - PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustiques édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs» et fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site des services de l'État pour le département de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ;

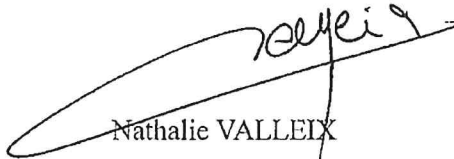
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

.../...

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies routières

CHATEAUROUX	AV GEDEON DUCHATEAU	sentier	route de Belle Rive	4	30
CHATEAUROUX	AV GEDEON DUCHATEAU	avenue Marcel Lemoine	sentier	3	100

CHATEAUX	AV JOHN KENNEDY	allée des grands champs	rocade RD920	Route communale	4	30
CHATEAUX	AV MARCEL LEMOINE	avenue Gedeon Duchateau	limite commune	Route communale	2	250
CHATEAUX	AV MARCEL LEMOINE	rue Paul Accolas	avenue Gedeon Duchateau	Route communale	3	100
CHATEAUX	AV MARCEL LEMOINE	place La Fayette	rue Paul Accolas	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD ARAGO	boulevard de la Vrille	boulevard Croix Normand	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD CROIX NORMAND	boulevard Arago	Boulevard de Cluis	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DE BRYAS	avenue de la Chaire	rue du Chardelleve	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DE CLUIS	boulevard Croix Normand	rue du 8 mai	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DE CLUIS	avenue de la Brauderie	boulevard de Bryas	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DE LA VRILLE	boulevard des Marins	boulevard Arago	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DES MARINS	Avenue des Marins	rue d'Auvergne	Route communale	3	100
CHATEAUX	BD DU MOULIN NEUF	route de Belle Rive	avenue de Blois	Route communale	4	30
CHATEAUX	BD SAINT-DENIS	rue du Chardelleve	rue Ernest Nivel	Route communale	4	30
CHATEAUX	BD SAINT-DENIS	rue Ernest Nivel	rue du 3 ^e RAC	Route communale	4	30
SAINT-MAUR CHATEAUX	D151	Sortie Agglo Chateaux	Giratoire RN20	Route départementale	3	100
DEOLS	D151	Intersection RD151A	Giratoire RN151	Route départementale	3	100
DEOLS CHATEAUX	D151	Sortie Agglo Chateaux	Intersection RD151A	Route départementale	3	100
DEOLS	D151A	Intersection RD151	Intersection RD64	Route départementale	4	30
ETRECHET	D67	Giratoire RN20 Les Menas	Giratoire RD943 Ozans	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR LE POINCONNET	D67	Giratoire D40	Giratoire D920 Cap Sud	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR	D67	Giratoire D920 Cap Sud	Giratoire D925 St Maur	Route départementale	3	100
ISSOUDUN CHATEAUX	D918	Carrefour RD9 - Rte Migny	Giratoire RD16-RD960	Route départementale	4	30
ISSOUDUN	D918	Giratoire RN151 Est	Giratoire RD9 - Rte Migny	Route départementale	4	30
ISSOUDUN	D918	Giratoire RN151-RD19	Place de la Libération	Route départementale	3	100
ISSOUDUN	D918	Place de la Libération	Giratoire RN151 (à l'est)	Route départementale	4	30
DEOLS	D920	Rocade-Giratoire RN151	Rocade-Giratoire D925	Route départementale	3	100
ETRECHET DEOLS	D920	Rocade-Giratoire D925	Rocade-Giratoire D67 Menas	Route départementale	3	100
ETRECHET LE POINCONNET CHATEAUX	D920	Rocade-Giratoire D67 Menas	Rocade-Giratoire D943	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR CHATEAUX	D920	Rocade-Giratoire D990	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Route départementale	3	100

LE POINCONNET CHATEAUROUX	D920	Rocade-Giratoire D943	Rocade-Giratoire D990	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR	D920	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Rocade-Giratoire D67 Cap Sud	Route départementale	4	30
SAINT-MAUR	D920	Rocade-Giratoire D67 Cap Sud	Rocade-Giratoire A20 Sud	Route départementale	3	100
DEOLS	D925	Giratoire RN20	Entrée La Martinerie	Route départementale	3	100
DIORS CHATEAUROUX CHATEAUROUX	D925	Giratoire D96	Giratoire D920	Route départementale	3	100
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET SAINT-GAULTIER SAINT-MARCEL CHASSENEUIL	D927	Entrée St Gaultier	Giratoire A20 St Marcel	Route départementale	3	100
LE POINCONNET	D943	Entrée La Forge de l'île	Voie SNCF	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Entrée Agglo Clavière	Sortie Agglo Clavière	Route départementale	4	30
ARDENTES	D943	Sortie Agglo Ardentes	Intersection RD14	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Entrée Agglo Ardentes	Intersection RD19	Route départementale	4	30
NOHANT-VIC	D943	Entrée Agglo Vic	Sortie Agglo Vic	Route départementale	4	30
NOHANT-VIC	D943	Entrée Agglo Nohant	Sortie Agglo Nohant	Route départementale	4	30
MONTGIVRAY LA CHAÎRE	D943	Entrée Agglo La Chaîne	Intersection D940	Route départementale	4	30
MERS-SUR-INDRE MONTIPOURET ARDENTES	D943	Intersection RD14	Intersection RD19	Route départementale	4	30
VILLEDIEU-SUR-INDRE SAINT-LACTENCIN	D943	Sortie Déviation Buzançais	Entrée Agglo Villedieu / Indre	Route départementale	3	100
FLÈRE-LA-RIVIÈRE	D943	Entrée Agglo Fléré la Rivière	Sortie Agglo Fléré la Rivière	Route départementale	4	30
FLÈRE-LA-RIVIÈRE	D943	Limite Dépt 37	Entrée Agglo Fléré la Rivière	Route départementale	3	100
FLÈRE-LA-RIVIÈRE CHATILLON-SUR-INDRE	D943	Sortie Agglo Fléré la Rivière	Place de la Résistance - Chatillon sur Indre	Route départementale	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	RD67	Sortie Agglo Villedieu / Indre	Route départementale	4	30
LE POINCONNET	D943	Intersection RN20	Intersection 1ère Rte droite	Route départementale	4	30
LE POINCONNET	D943	1ère intersection rte droite	Entrée La Forge de l'île	Route départementale	3	100
ETRECHET	D943	Entrée Agglo Etrechet	Sortie Agglo Etrechet	Route départementale	3	100
ETRECHET ARDENTES	D943	Sortie Agglo Etrechet	Entrée Agglo Clavière	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Sortie Agglo Clavière	Entrée Agglo Ardentes	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Intersection RD19	Sortie Agglo Ardentes	Route départementale	4	30
NOHANT-VIC	D943	Sortie Agglo Vic	Entrée Agglo Nohant	Route départementale	3	100
NOHANT-VIC MONTIPOURET	D943	Intersection RD49	Entrée Agglo Vic	Route départementale	3	100
NOHANT-VIC MONTGIVRAY	D943	Sortie Agglo Nohant	Entrée Agglo La Chaîne	Route départementale	3	100
LE POINCONNET ETRECHET	D943	Voie SNCF	Intersection RD 67 - RD 943	Route départementale	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	Entrée Agglo Villedieu / Indre	RD67	Route départementale	4	30
ETRECHET	D943	Intersection RD 67 - RD 943	Entrée Agglo Etrechet	Route départementale	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE MEUNET-SUR-VATAN	D943	Sortie Agglo Villedieu / Indre	Giratoire RD80	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR MEUNET-SUR-VATAN	D943	Giratoire RD80	Intersection A20	Route départementale	2	250
LEVROUX	D956	Entrée Agglo Levroux	Carrefour déviation PL	Route départementale	4	30
LEVROUX VILLEGONGIS VINEUIL DEOLS	D956	Sortie Agglo Brassioux	Entrée Agglo Levroux	Route départementale	3	100
DEOLS	D956	Intersection RN151	Sortie Agglo Brassioux	Route départementale	3	100
LEVROUX	D956	Carrefour Déviation PL	Carrefour D926	Route départementale	4	30
LE POINCONNET	D990	Entrée Le Poinconnet	Sortie Le Poinconnet	Route départementale	4	30
LE POINCONNET CHATEAUROUX	D990	Rocade RD920	Entrée Le Poinconnet	Route départementale	4	30

MONTERCHAUME	N151	Entrée Agglo Lieu dit "Crevant	Sortie Agglo Lieu dit "Crevant	Route nationale	4	30
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ISSOUDUN	N151	Rocade Issoudun-RD918	Limite Dept 18	Route nationale	3	100
DEOLS	N151	Echangeur Nord A20	Jonction RD151 / RN151	Route nationale	2	250
MONTERCHAUME DEOLS	N151	Jonction RD151 - RN151	Entrée Agglo Lieu dit "Crevant	Route nationale	3	100
MONTERCHAUME NEUVY-PAILLLOUX SAINT-AOUSTRILLE ISSOUDUN	N151	Sortie Agglo Lieu dit "Crevant	Entrée Issoudun - RD8	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Entrée Issoudun - RD8	Début Rocade	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Début Rocade	intersection RD9	Route nationale	4	30
DEOLS	N151	Gratoire RD956	Echangeur A20	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Intersection RD 9	Fin Rocade	Route nationale	3	100
CHATEAUROUX	PL DE LA GARE	rue Bourdillon	rue Napoleon chaix	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	PL GAMBETTA	rue de la Gare	place Lafayette	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	PL LAFAYETTE	rue St Luc	rue des Elais Unis	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	PL SAINT-CHRISTOPHE	avenue du Pont Neuf	avenue de Blois	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R BOURDILLON	rue de la Poste	place de la gare	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R BOURDILLON	rue de la Poste	avenue Charles de Gaulle	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R DE CHATELLERAULT	boulevard de la Vallée	rue Henri de Monfreid	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R DE CHATELLERAULT	rue Henri de Monfreid	parking stoc	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R DE LA GARE	rue Albert 1er	rue Ledru Rollin	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R DU 11 NOVEMBRE	rue Montaigne	avenue Bernard Louvet	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R DU 11 NOVEMBRE	Boulevard de Cluis	rue Montaigne	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R LEDRU ROLLIN	rue de la Poste	rue de la Gare	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R LEDRU ROLLIN	avenue de la Gare	place Gambetta	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R MONTAIGNE	rue Descartes	intersection rue Lotissement	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R MONTAIGNE	intersection rue de Lotissement	bd Blaise Pascal	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R NAPOLEON CHAIX	place de la gare	avenue de la Chatre	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R ROGER CAZALA	place Voltaire	avenue de la Chatre	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R SAINT-LUC	place la Fayette	place Voltaire	Route communale	3	100

ANNEXE n°2 CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'INDRE

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

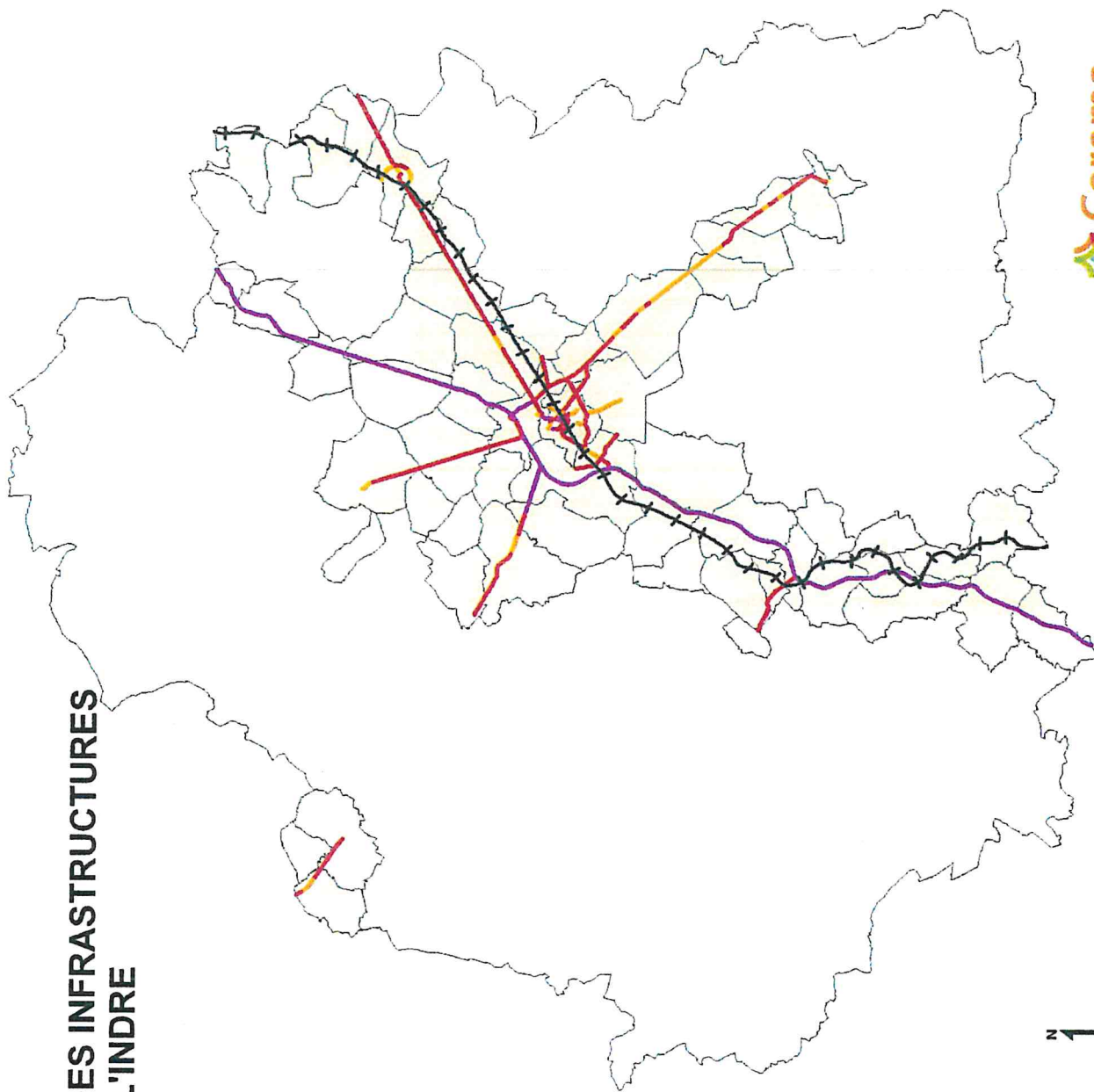
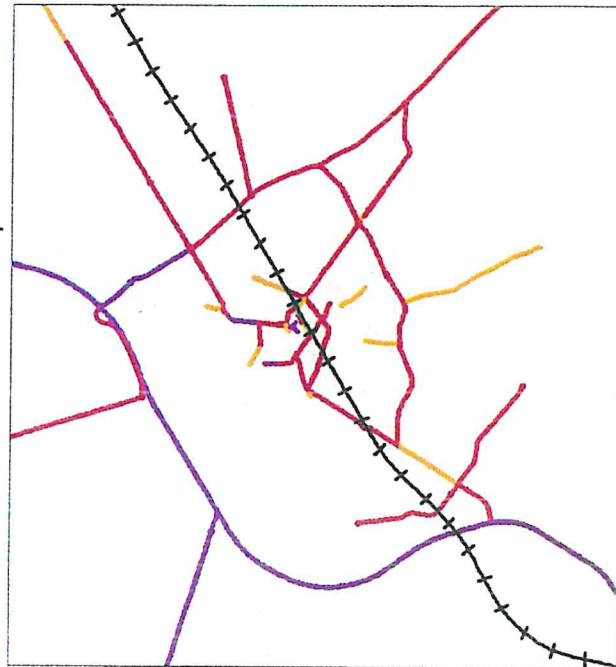
Infrastructure ferroviaire



Communes impactées



Châteauroux Métropole



N
1

Echelle : 1 cm = 4.5 km

	Révision du Classement Sonore des infrastructures de transports terrestres	Châteauroux, le 28 mars 2017
Direction départementale des Territoires de l'Indre		

Thierry DUBOIS
SPREN / UR / Pôle Prévention des Risques
tél : 02 54 53 20 15

Contexte

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée par une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignements, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(a) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour et (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Le précédent classement sonore a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 9 août 2001 dans le département de l'Indre à l'exception de Châteauroux et en date du 14 décembre 2001 pour la commune de Châteauroux. Il doit être révisé pour tenir compte des évolutions de trafic.

Définition

Le classement sonore répertorie les infrastructures de transports terrestres en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100m pour la catégorie 3
- 250m pour la catégorie 2
- 300m pour la catégorie 1

Les infrastructures concernées sont les infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les voies routières dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est supérieur à 5000 véhicules/jours ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ;
- Les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour ;
- les lignes de transports en commun en site propre dont le trafic est supérieur à 100 rames/jour ;

Les bâtiments concernés sont les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R111-4-2 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les principales règles ou dispositions à prendre en compte dans la construction sont reprises dans :

- **Le certificat d'urbanisme** : il informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5.
- **Le permis de construire** : La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'œuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.
- **Le contrôle du règlement de construction** : Il peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de trois ans après achèvement des travaux.

La circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres impose notamment la révision du classement sonore tous les 5 ans.

Rôle des différents acteurs

Le **préfet** recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDT.

Les **communes** ont été consultées sur le projet de classement sous 3 mois (avis sont réputés favorable) et le classement est approuvé par le Préfet.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

Les communes doivent annexer l'arrêté préfectoral de classement à leurs documents d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de ce document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les **constructeurs** doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Réglementation sur l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU ...). L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires.

Le classement sonore est un document opposable en terme juridique et en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le document d'urbanisme a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU et POS :

L'article R151-53 du code de l'urbanisme prévoit :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

... 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ; ».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme :
« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes... ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :

Les modalités sont identiques à celles du PLU concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités ci-dessus ainsi que l'annexion par arrêté du maire.

- Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale. Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

- En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à disposition du public.

Textes principaux de références :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 ;
- Code de l'urbanisme : article R151-53 et R153-18 ;
- Code de la construction et de l'habitation : article R111-4-2 ;
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

Le directeur départemental
des territoires

Laurent WENDLING

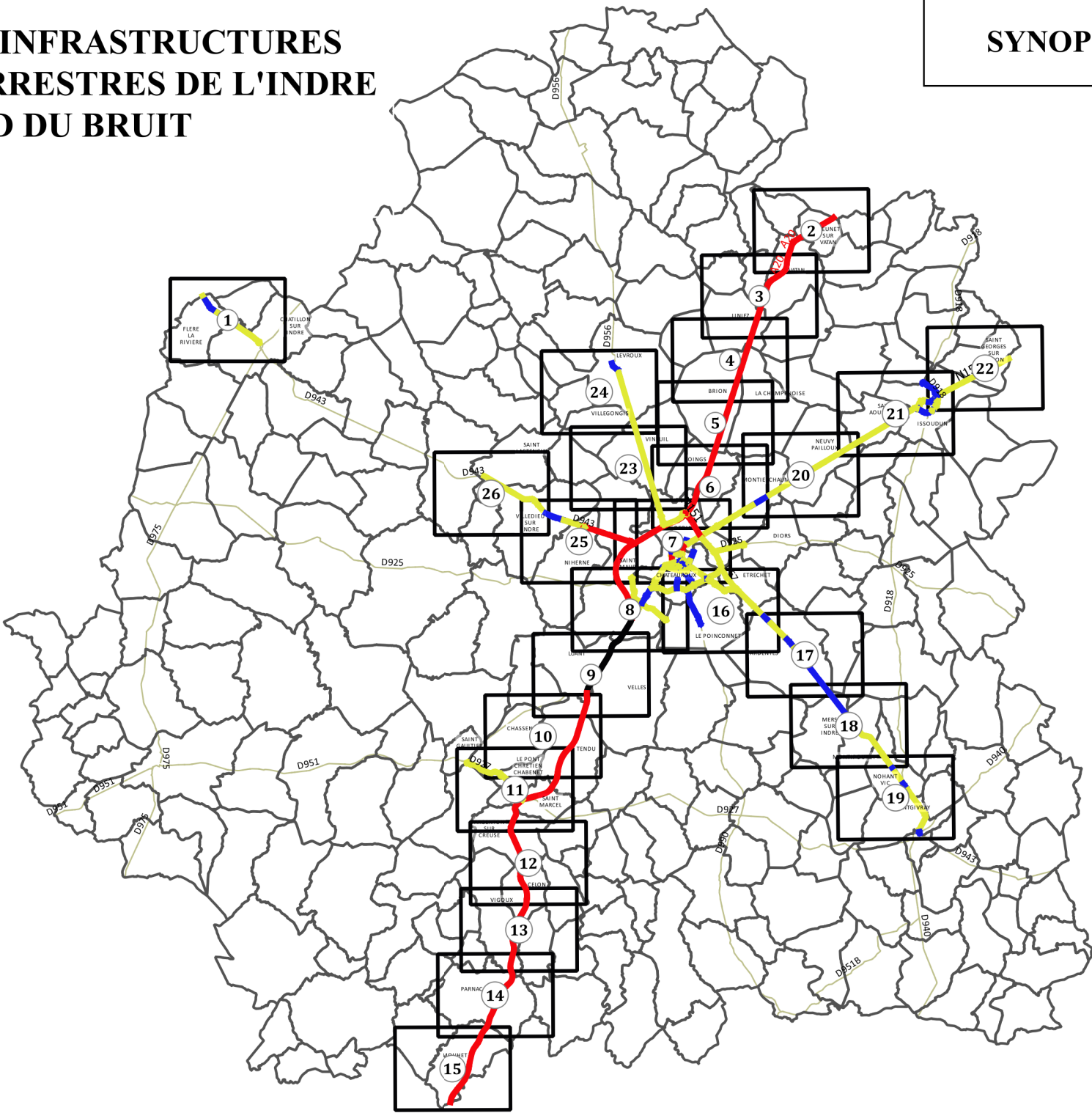
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'INDRE A L'EGARD DU BRUIT

SYNOPTIQUE

Mars 2016

Catégorie de l'infrastructure

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4



DDT de l'Indre

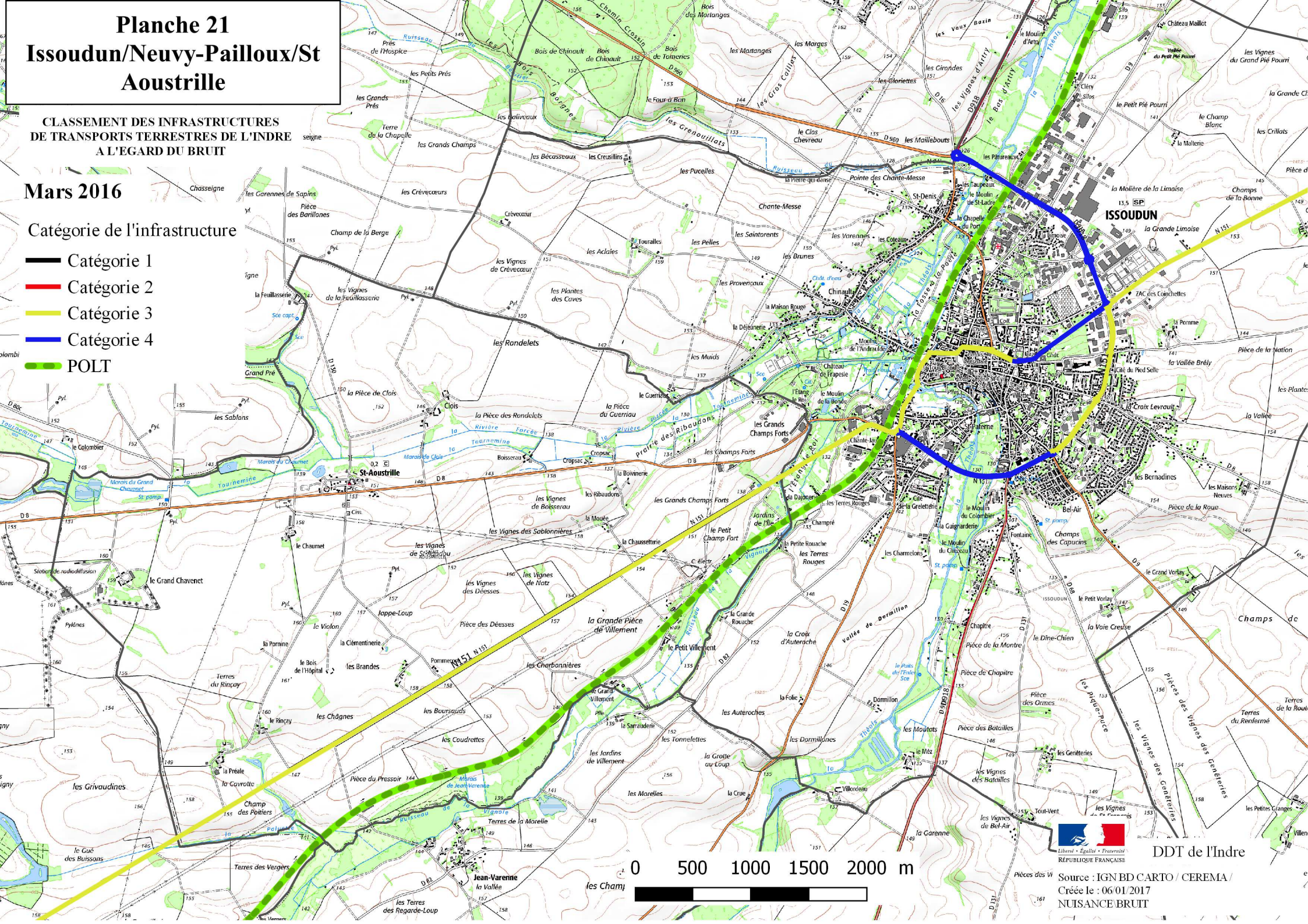
Planche 21
Issoudun/Neuvy-Pailloux/St
Aoustrille

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'INDRE A L'EGARD DU BRUIT

Mars 2016

Catégorie de l'infrastructure

-  Catégorie 1
 Catégorie 2
 Catégorie 3
 Catégorie 4
 POLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT de l'Indre

Source : IGN BD CARTO / CEREMA /
Créée le : 06/01/2017
NUISANCE BRUIT

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'INDRE A L'EGARD DU BRUIT

Catégorie de l'infrastructure

-  Catégorie 1
 Catégorie 2
 Catégorie 3
 Catégorie 4
 POLT

